



[Accéder au site web de votre juridiction](#)

DOSSIER

2212674 - Monsieur [REDACTED] / PREFECTURE DU VAL D'OISE-
ETRANGERS

- Affectation : 3ème Chambre

État du dossier

En cours de délibéré

Dispositif

Article 1 : Les décisions du 25 août 2022 par lesquelles le préfet du Val-d'Oise a refusé de délivrer un titre de séjour à [REDACTED] a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours sont annulées. Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-d'Oise, ou au préfet compétent au regard du lieu de résidence actuel de [REDACTED] de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de le munir sous quinze jours, dans cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler. Article 3 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Parties

Requérants et défendeurs

Qualité	Nom	Mandataire
Requérant	Monsieur [REDACTED]	TORDO
Défendeur	PREFECTURE DU VAL D'OISE- ETRANGERS	

Sens des conclusions

Date de l'audience : 05/01/2023 à 10:30

Sens synthétique des conclusions : **Dispense de conclusions**

Sens des conclusions et moyens ou causes retenus :